

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des CollectivitésTerritoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par : Pascale SASSANO ☎: 02.47.33.12.43

Fax direction: 02.47.64.76.69 Mél: pascale.sassano@indre-et-loire.

pref.gouv.fr

Réf.: DCTE3ic2/Autorisation/Arrêté/

Delpy Chromelec/Tours

Nº 18360

(référence à rappeler)

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

relatif à la mise en conformité des installations de traitement de surfaces de la société DELPY CHROMELEC situées à TOURS avec la directive européenne n° 96/61/CE dite IPPC

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC);
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre II : eau et milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du Code précité, et notamment l'article R. 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13908 du 13 avril 1993 autorisant la société DELPY CHROMELEC à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces sur la commune de TOURS;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17026 du 15 juin 2002 prescrivant notamment à la société DELPY CHROMELEC un débit d'effluents maximal de 12 litres par mètre carré de surface traitée par fonction de rinçage, ainsi que des nouvelles valeurs limites d'émission pour ses effluents aqueux ;

- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 08 octobre 2007;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 octobre 2007;
- VU le courrier de la société DELPY CHROMELEC en date du 29 octobre 2007 faisant part de certaines observations sur le projet de prescriptions présentées lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 octobre 2007;
- VU le bilan de fonctionnement de la société DELPY CHROMELEC en date du 09 février 2007;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 mars 2008 ;
- que l'établissement exploité par la société DELPY CHROMELEC sur le site de TOURS est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime d'autorisation, dont l'exploitation est réglementée par les arrêtés préfectoraux susmentionnés ;
- qu'en application de l'article R. 512-31 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires;
- que les installations exploitées par la société DELPY CHROMELEC, soumises à autorisation préfectorale, entrent dans le champ d'application de la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC);
- **CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société DELPY CHROMELEC, soumises à autorisation préfectorale, entrent dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement;
- CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux n° 13908 du 13 avril 1993 et n° 17026 du 15 juin 2002 :
 - fixent, pour les paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006;
 - ne fixent pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface;
- CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de mettre en conformité les dispositions techniques applicables à la société DELPY CHROMELEC avec les termes de la Directive Européenne précitée, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

TITRE 1: PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DELPY CHROMELEC, dont le siège social est situé 32 rue Baptiste Marcet - 37100 TOURS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 13908 du 13 avril 1993 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TOURS, 32 rue Baptiste Marcet, un atelier de traitements de surfaces.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17026 du 15 juin 2002 sont abrogées.

ARTICLE 1.2: Modifications et compléments apportes aux prescriptions de L'ARRETE PREFECTORAL N° 13908 DU 13 AVRIL 1993

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou abrogées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondants du présent arrêté
AP nº 13908 du 13/04/1993	- Articles 6.I.1.6 à 6.I.1.9, et 6.I.1.11 - Article 6.I.2.5 - Article 6.I.2.7	 Modifiés par l'article 3.2 Modifié par l'article 2.1 Modifié par l'article 2.2
APC nº 17026 du 15/06/2002	- Article 1 ^{er} - Article 2 - Article 3	 Abrogé et remplacé par l'article 3.1 Abrogé et remplacé par l'article 3.3 Abrogé et remplacé par l'article 3.2

TITRE 2: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.1: VALEURS LIMITES DES REJETS

Concernant les émissions de polluants atmosphériques, les installations respectent les dispositions suivantes :

Paramètre	Valeurs Limites d'Emission (mg/Nm³)	
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5	
HF exprimé en F	2	
Cr VI	0,1	
Cr Total	1	
CN	1	
Alcalins exprimés en OH	10	
NO _X exprimés en NO ₂	200	
Ni	5	
NH ₃	30	
SO_2	100	

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Concernant les émissions des polluants listés dans le tableau ci-après, l'exploitant présente une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En fonction des conclusions de l'analyse technico-économique précitée, l'exploitant propose et met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable retenues, accompagnées d'un échéancier de réalisation.

Paramètre	VLE de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (référence BREF) (mg/Nm³)	
Cr Total	0,01 - 0,2	
Ni	0,1	
NH₃	10	
SO_2	10	
HCl	30	
HCN	0,1 - 3	
Zn	0,5	
Cu	0,02	
Particules	30	

ARTICLE 2.2: PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le programme de surveillance prévu à l'article 6.I.2.7 de l'arrêté préfectoral n° 13908 du 13 avril 1993 est modifié comme suit :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
H ⁺ , F, Cr VI, Cr total, CN, OH ⁻ , NO ₂ , Ni, NH ₃ , SO ₂	annuelle

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'Inspection des Installations Classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

TITRE 3: PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1: VALEURS LIMITES DE REJETS

Concernant les émissions de polluants aqueux, les installations respectent les dispositions suivantes :

Paramètre	Valeurs Limites d'Emission (mg/L)	Condition sur le flux (g/j)	Valeurs Limites de flux (g/j)
Ag	0,35	0,65	20
Al	3,5	6,65	200
Cr VI	0,065	-	4
Cr III	1,35	2,65	80
Cu	1,35	2,65	80
Fe	3,5	6,65	200
Ni	1,35	2,65	80
Sn	1,35	2,65	80
Zn	2	4	120
MES	20	40	1 200
F	10	20	600
Nitrites	0,65	1,35	40
Azote global	35	35 000	2 000
P	6,65	6,65	400
DCO	100	-	6 000
HC totaux	3,5	6,65	200
AO_X	3,5	6,65	200

^{(-) =} pas de valeur

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les émissions de rejets aqueux respectent également les dispositions suivantes :

- -le pH est compris entre 6,5 et 9;
- -la température est inférieure à 30° C.

Tout rejet de substances autres que celles visées à l'article 3.1 du présent arrêté est interdit, et notamment les paramètres suivants : As, Cd, Hg, Pb, CN, et tributyl-phosphate.

Concernant les émissions des paramètres AO_X et Zn, l'exploitant présente une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En fonction des conclusions de l'analyse technico-économique précitée, l'exploitant propose et met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable retenues, accompagnées d'un échéancier de réalisation.

Paramètre	VLE de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (référence BREF) (mg/L)
AO_X	0,1 - 0,5
Zn	0,2 - 2

ARTICLE 3.2: PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le programme de surveillance prévu aux articles 6.I.1.6 à 6.I.1.9, et 6.I.1.11 de l'arrêté préfectoral n° 13908 du 13 avril 1993 est modifié comme suit :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	Validation de la mesure par un laboratoire agréé	
	Périodicité de la mesure		
pH et débit	En continu Consignation journalière pour le débit		
Cr VI	Journalière		
Métaux : Ag, Al, Cu, Fe, Ni, Sn, Zn	Hebdomadaire (a minima Ag, Cu, Fe, Ni et Zn)	Trimestrielle	
Cr III, MES, F, Nitrites, Azote global, P, DCO, HC totaux, AOX	- -		

Une synthèse de l'ensemble des résultats d'auto-surveillance, sur laquelle sont précisés en particulier le débit journalier de rejet ainsi que des commentaires sur les éventuels dépassements, est adressée trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'Inspection des Installations Classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

ARTICLE 3.3: CONSOMMATION SPECIFIQUE

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- -les eaux de rinçage;
- -les vidanges de cuves de rinçage;
- -les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- -les vidanges de cuves de traitement ;
- -les eaux de lavage des sols ;
- -les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- -les eaux de refroidissement :
- -les eaux pluviales;
- -les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

La consommation spécifique d'eau n'excède pas 12 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule un fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 4: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de TOURS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

ARTICLE 5: AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de TOURS et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6: DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction.

ARTICLE 7: SANCTION

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8: EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de TOURS et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 2 4 AVR. 2008

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ